

Brevets pour des inventions antérieurement brevetées à l'étranger, 8 juillet 1870, c. 230, s. 25, v. 16, p. 201.

Sec. 4887. Aucune personne ne sera privée du droit d'obtenir un brevet pour son invention ou sa découverte, ni aucun brevet ne sera déclaré nul pour la raison qu'il aurait été primitivement breveté dans un pays étranger, à moins qu'il ne soit tombé, aux Etats-Unis, dans le domaine public depuis plus de deux ans avant la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention qui, antérieurement, aurait été brevetée à l'étranger, prendra fin en même temps que le brevet étranger, et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte, et dans aucun cas, il ne pourra avoir une durée excédant dix-sept ans.

Conditions nécessaires des demandes, spécifications, descriptions et réclamations, ibid., s. 26, p. 201.

Sec. 4888. Avant que l'auteur d'une invention ou découverte puisse recevoir un brevet pour son invention ou sa découverte, il en fera la demande par écrit, au commissaire des brevets, et déposera au bureau des brevets, une description écrite de l'objet de l'invention, ainsi que ses moyens et procédés de fabrication, construction, composition et usage, en termes clairs, concis et exacts, de telle façon que toute personne experte dans l'industrie ou la science à laquelle elle se rapporte, ou de laquelle elle se rapproche, puisse la fabriquer, la construire, la composer et en faire usage ; et, dans le cas d'une machine, il en expliquera le principe et sous quel meilleur aspect on doit la considérer, par rapport à ce principe, afin de la distinguer d'autres inventions analogues ; et il indiquera particulièrement, et revendiquera distinctement la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme sa découverte ou son invention.

La description et la revendication seront signées par l'inventeur et attestées par deux témoins.

Des dessins, lorsqu'ils sont nécessaires, ibid., s. 27, p. 201.

Sec. 4889. Lorsque la nature de l'invention nécessite un dessin, le demandeur en fournira une copie signée par l'inventeur ou son fondé de pouvoirs et attestée par deux témoins, laquelle sera déposée dans le bureau des brevets ; et une copie du dessin, fournie par le bureau des brevets, sera jointe au brevet comme partie intégrante de la description.

Échantillons... 8 juillet 1870, c. 230, s. 28, v. 16, p. 201.

Sec. 4890. Lorsque l'invention ou découverte est un composé de matières, le demandeur, s'il en est requis par le commissaire, fournira des échantillons et des ingrédients du composé, en quantité suffisante pour en faire l'expérience.

Des modèles lorsqu'ils sont exigés, ibid., s. 29, p. 201.

Sec. 4891. Dans tous les cas où l'objet peut être représenté par un modèle, le demandeur, s'il en est requis par le commissaire, fournira un modèle de dimension convenable pour représenter clairement les diverses parties de son invention ou découverte.

Serment exigé du demandeur, ibid., s. 30, p. 202.

Sec. 4892. Le demandeur prêtera serment qu'il croit sincèrement être le seul et premier inventeur de l'industrie, machine, appareil, composition ou perfectionnement pour lequel il sollicite un brevet ; qu'il ne croit et ne pense pas que cet objet ait jamais été connu ou employé : il dira également quelle est sa nationalité. Ce serment peut être prêté devant toute personne, aux Etats-Unis, qui est autorisée à déférer le serment, ou, lorsque le demandeur habite à l'étranger, devant tout ambassadeur, chargé d'affaire, consul ou agent commercial délégué par le gouvernement des Etats-Unis ou devant tout notaire public du pays dans lequel réside le demandeur.

Examen et délivrance des brevets, ibid., s. 31, p. 202.

Sec. 4893. Le dépôt de la demande étant fait et le paiement des droits exigés par la loi étant effectué, le commissaire des brevets fera procéder à l'examen de la nouvelle invention ou découverte ; et si, d'après cet examen, il résulte que le demandeur a les titres voulus pour obtenir un brevet, d'après les clauses de la loi et que l'objet du brevet est suffisamment utile et important, le commissaire en délivrera le brevet.

Limite du temps accordé pour compléter une demande, ibid., s. 32, p. 202.

Sec. 4894. Toute demande de brevet doit être complétée et préparée pour l'examen dans les deux années qui suivront la date du dépôt, faute de quoi, ou à défaut, par le demandeur, d'exécuter, dans les deux années susdites, toutes les prescriptions nécessaires, elle sera considérée comme

abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé, d'une manière satisfaisante, au commissaire des brevets, qu'un tel délai était de force majeure.

Brevets délivrés à un mandataire, ibid., s. 33, p. 202. — 3 mars 1871, c. 132, v. 10, p. 583.

Sec. 4895. Les brevets peuvent être accordés et délivrés ou de nouveau remis au mandataire de l'inventeur; mais son mandat doit, préalablement, être enregistré au bureau des brevets. Et, dans tous les cas où une demande est faite par un mandataire, pour l'obtention d'un brevet, la demande sera faite, et la spécification sera affirmée sous serment, par l'auteur de la découverte ou de l'invention; et dans tous les cas d'une demande de redélivrance d'un brevet, la demande doit être faite, et la spécification corrigée doit être signée par l'auteur de la découverte ou de l'invention, s'il est vivant, à moins que le brevet n'ait été délivré avant le 8 juillet 1870.

Quand et moyennant quel serment les exécuteurs ou administrateurs peuvent obtenir un brevet. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 34, v. 16, p. 202.

Sec. 4896. Lorsqu'une personne quelconque, auteur d'une nouvelle invention ou découverte pour laquelle un brevet peut avoir été accordé, meurt avant sa délivrance, le droit de demander et d'obtenir le brevet incombe à ses exécuteurs testamentaires ou à ses administrateurs, au bénéfice des descendants légaux du défunt; et, dans le cas où, par testament, il aurait disposé du brevet, celui-ci passe à ses héritiers, le tout de la même façon et dans les mêmes termes et conditions que si le brevet lui avait été accordé à lui-même, de son vivant; et lorsqu'une demande est ainsi faite, par de tels représentants légaux, le serment et l'affirmation exigés, seront modifiés de façon à pouvoir être exécutés par eux.

Renouvellement de la demande dans le cas où la taxe n'aurait pas été payée dans les délais prescrits, ibid., s. 35, p. 202.

Sec. 4897. Toute personne qui a un intérêt dans une invention ou découverte, qu'elle soit auteur de découverte ou d'invention ou mandataire, pour laquelle un brevet doit être délivré contre le paiement des derniers droits, mais qui néglige d'effectuer ce paiement dans les six mois qui suivent le jour où il a été accordé et que l'annonce en a

été notifiée au demandeur ou à son mandataire, aura le droit d'adresser une demande de brevet pour la même découverte ou invention, comme s'il s'agissait d'une demande originelle. Mais, cette seconde demande doit être adressée avant l'expiration des deux années qui suivront le jour où la première demande a été accordée. Mais aucune personne qui aurait, antérieurement à la délivrance du brevet, exécuté ou fait usage d'un article ou d'une chose pour lesquels un brevet devrait être délivré en vertu d'une telle demande renouvelée, ne sera passible de dommages. S'il n'est pas donné suite à une telle demande renouvelée, elle sera, définitivement, considérée comme déchuë.

Transfert des brevets, ibid., s. 36, p. 203.

Sec. 4898. Tout brevet ou toute part de brevet peut être transféré légalement par contrat, et le breveté ou ses mandataires ou représentants légaux peuvent, de la même manière, céder et transférer un droit exclusif de ce brevet, pour tout, ou seulement pour une partie déterminée des États-Unis. Une allocation, cession ou transfert sera sans effet à l'égard d'un nouvel acquéreur ou créancier hypothécaire pour une cause majeure, sans avis préalable, à moins qu'il ne soit enregistré, au bureau des brevets, dans les trois mois de la date de sa cession, etc.

Toute personne ayant fait une acquisition de brevet avant la demande peut faire usage ou vendre la chose demandée. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 37, v. 16, p. 203

Sec. 4899. Toute personne qui acquiert, de l'auteur d'une découverte ou invention, ou qui, à sa connaissance ou avec son consentement, construit une machine ou tout autre objet susceptible d'être breveté, nouvellement inventé ou découvert, avant que l'auteur de la dite découverte ou invention ait fait la demande de son brevet, ou qui fait usage ou vend l'objet ainsi construit, aura le droit de faire usage et de vendre à d'autres le dit objet ainsi acquis, sans pouvoir encourir aucune responsabilité de ce chef.

Tout objet breveté doit en porter l'indication, ibid., s. 38, p. 203.

Sec. 4900. Il est du devoir de tous brevetés, de leurs mandataires, de leurs représentants légaux et de toutes personnes fabriquant ou mettant en vente un objet breveté,

pour leur compte ou pour le compte d'autrui, d'informer suffisamment le public que cet objet est breveté, soit en y inscrivant le mot " Patented ", avec mention du jour et de l'année de l'octroi du brevet, ou, lorsque la nature de l'objet ne permet pas cette inscription, en fixant à l'objet ou à son emballage, une étiquette portant la même indication; et, dans toute action en contrefaçon intentée par la personne qui aurait négligé d'apposer cette mention, aucuns dommages et intérêts ne seront alloués au plaignant, à moins qu'il ne soit prouvé que le défendeur avait été dûment informé de la contrefaçon et que, malgré cela, il avait continué à fabriquer, à faire usage ou à exposer en vente l'objet ainsi breveté.

Pénalités encourues par ceux qui, frauduleusement, désignent comme brevetés, des objets qui ne le sont pas, ibid., s. 39, p. 293.

Sec. 4901. Toute personne qui, d'une manière quelconque, indique, sur un objet fabriqué, mis en usage ou en vente par elle et pour lequel elle n'a pas obtenu de brevet, le nom ou une imitation du nom de la personne au nom de laquelle le dit objet a été breveté; et cela, sans le consentement du breveté, de son mandataire ou de son représentant légal; ou

Qui, d'une manière quelconque, marque sur l'objet breveté ou y fixe d'une façon quelconque le mot " *patent* " ou autre désignation analogue indiquant qu'un tel objet a été breveté, avec l'intention d'imiter ou de contrefaire la marque ou la devise du breveté, sans le consentement ou une licence du dit breveté, de ses mandataires ou de ses représentants légaux; ou

Qui, d'une manière quelconque, marque ou fixe sur un objet qui n'est pas breveté, le mot " *patent* " ou autre désignation analogue indiquant qu'un tel objet a été breveté, et cela, dans le but de tromper le public, sera passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars, avec les frais; la moitié de cette amende sera remise à la personne lésée et l'autre moitié sera acquise aux Etats-Unis; les poursuites à cet effet seront intentées dans tous les districts des Etats-Unis dans la juridiction desquels les dits actes auront été commis.

Dépôt et effets des caveats, 8 juill. 1870, c. 230, s. 40, v. 16, p. 203.

Sec. 4902. Tout citoyen des Etats-Unis, auteur d'une

invention ou découverte, qui désire la mûrir plus longuement peut, moyennant le paiement des droits prescrits par la loi, déposer, au bureau des brevets, un caveat indiquant l'objet du brevet et ses caractères distinctifs, en demandant la protection de ses droits jusqu'au moment où son invention sera complètement étudiée. Un tel caveat sera déposé aux archives confidentielles du bureau et conservé en secret, il conservera ses droits pendant un an à compter du jour du dépôt; et si, pendant l'année, une demande de brevet est faite par une autre personne, pour un objet ayant rapport avec celui du dit caveat, le commissaire déposera les description, spécification, dessins et modèles dans les trois mois du dépôt de l'avis au bureau des postes de Washington, en y ajoutant le temps ordinaire nécessité pour la transmission de l'avis au dépositaire du caveat; ce temps moyen sera indiqué sur l'avis. Un étranger pourra jouir du privilège indiqué ci-dessus, s'il résidait aux Etats-Unis une année entière avant le dépôt de sa demande de caveat et s'il a prêté serment de son intention de se faire naturaliser.

Avis du rejet d'une demande de brevet doit être donné au demandeur, ibid., s. 41, p. 204.

Sec. 4903. Lorsque, après examen, une demande de brevet est rejetée, le commissaire en informera le demandeur, en lui en indiquant sommairement les raisons et en y ajoutant les indications et références qui peuvent lui être utiles pour juger s'il y a lieu de renouveler sa demande ou de modifier sa spécification, si, après avoir reçu cet avis, le pétitionnaire persiste dans sa demande de brevet avec ou sans modifications de sa spécification, le commissaire ordonnera un nouvel examen du cas.

Interventions, ibid., s. 42, p. 204.

Sec. 4904. Lorsqu'une demande est faite pour un brevet qui, dans l'opinion du commissaire, porte atteinte à une autre demande pendante, ou à un brevet dont le terme n'est pas expiré, il en informera les demandeurs ou le demandeur et le breveté, selon le cas, et chargera l'examineur principal de procéder à la détermination de la question de priorité de l'invention. Le commissaire peut délivrer un brevet à la partie qui aura été jugée premier inventeur, à moins que la partie adverse appelle de cette décision de l'examineur principal ou de l'assemblée des examinateurs en chef, selon le cas, dans le temps prescrit par le commissaire, mais qui ne pourra pas être moindre que vingt jours.

*Affidavits (1) et dépositions, 8 juill. 1870, c. 230, s. 43,
v. 16, p. 204.*

Sec. 4905. Le commissaire des brevets peut établir des règles pour prendre les affidavits et les dépositions nécessaires aux causes en cours au bureau des brevets et de tels affidavits et dépositions peuvent être pris devant tout fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir des dépositions dont on doit faire usage dans les cours des Etats-Unis ou de l'état dans lequel réside le fonctionnaire.

Assignation des témoins, ibid., secs. 44, 45, p. 204.

Sec. 4906. Le greffier d'une cour quelconque des Etats-Unis, pour un district ou territoire dans lequel un témoignage doit être délivré pour qu'il en soit fait usage dans un cas de contestation pendant au bureau des brevets, devra, sur réquisition faite par l'une des parties ou par son agent ou son avoué, lancer une assignation pour tout témoin résidant ou étant dans tel district ou territoire, lui faisant commandement de se présenter et de témoigner devant tel fonctionnaire, dans tel district ou territoire autorisé, afin de déposer et déclarer par écrit et sous serment dans tel temps et en tel lieu que l'indiquera l'assignation. Mais aucun témoin ne pourra être sommé de se présenter à aucune place distante de plus de quarante milles de la place où l'assignation a été délivrée.

Honoraires des témoins, ibid., s. 45.

Sec. 4907. Tout témoin dûment assigné et en service recevra des honoraires égaux à ceux qui sont accordés aux témoins en service pour les cours des Etats-Unis.

Pénalités encourues par ceux qui ne se présentent pas ou qui refusent de témoigner, ibid., secs. 44, 45.

Sec. 4908. Lorsqu'un témoin, dûment assigné, néglige ou refuse de se présenter ou, s'étant présenté refuse de témoigner, le juge de la cour dont le greffier a lancé l'assignation peut, sur la preuve d'une telle négligence ou d'un tel refus, imposer l'obligation de comparaître et de témoigner ou punir la désobéissance, comme cela se fait dans les cas analogues. Mais aucun témoin ne sera coupable de désobéissance envers l'assignation si ses honoraires et ses frais de voyage pour aller, revenir et séjourner un jour à l'endroit où a lieu

(1) Affidavit, déclaration écrite et affirmée sous serment.

l'examen, ne lui sont payés ou offerts au moment où commence le service qui lui est prescrit par l'assignation ; ou s'il refuse de divulguer aucune invention ou découverte secrète faite par lui-même, ou en sa possession propre.

Appel des examinateurs principaux aux examinateurs en chef, ibid., s. 46.

Sec. 4909. Tout demandeur d'un brevet ou d'une redélivrance de brevet pour lesquels les réclamations ont été rejetées à deux reprises et toute partie, pour une atteinte portée à ses droits, peuvent appeler de la décision de l'examineur principal ou de l'examineur chargé des atteintes portées aux brevets dans le cas déterminé, à l'assemblée des examinateurs en chef, moyennant paiement des droits exigés pour un appel.

Des examinateurs en chef au commissaire, ibid., s. 47, p. 205.

Sec. 4910. Si la décision des examinateurs en chef ne satisfait pas la partie intéressée, elle peut, moyennant paiement des droits prescrits, en appeler au commissaire en personne.

Du commissaire à la cour suprême de justice, district de Columbia, ibid., s. 48.

Sec. 4911. Si la partie intéressée, excepté dans les cas d'atteinte portée au brevet, n'est pas satisfaite de la décision prise par le commissaire, elle peut en appeler à la cour suprême du district de Columbia, siégeant en conseil.

*Signification d'un tel appel, 8 juill. 1870, c. 230, s. 49,
v. 16, p. 206.*

Sec. 4912. Quand il est fait appel à la cour suprême de justice du district de Columbia, le demandeur en donnera avis au commissaire et déposera, au bureau des brevets, dans le temps prescrit par le commissaire, les motifs de son appel spécifiés par écrit.

Procédure en cas d'appel à la cour suprême, ibid., s. 51.

Sec. 4913. La cour devra, avant l'introduction d'un tel appel, informer le commissaire du temps et de la place de l'audience ; et à la réception de cet avis, le commissaire informera toutes les parties qui paraissent être intéressées dans l'affaire, du temps et du lieu, de telle manière que la cour l'aura prescrit. La partie appelante déposera devant la cour, des copies certifiées de tous documents originaux, et

les preuves s'il y a lieu, et le commissaire fournira à la cour les faits sur lesquels a été basée sa décision, complètement par écrit, et en tenant compte de tous les points compris dans les raisons d'appel. Et, à la requête de l'une quelconque des parties intéressées ou de la cour, le commissaire et les examinateurs peuvent être requis de donner, sous serment, l'explication des principes de l'objet pour lequel un brevet est demandé.

Décision sur un tel appel et ses conséquences, ibid., s. 50.

Sec. 4914. Au reçu de la pétition, la cour entendra et statuera sur un tel appel ; elle revisera le jugement dont appel a été interjeté d'une façon sommaire, sur les preuves produites devant le commissaire, à tel temps rapproché et convenable que la cour jugera, la revision sera limitée aux points spécifiés dans les raisons d'appel. La cause étant entendue, la cour renverra au commissaire un certificat de sa procédure et de sa décision, lequel sera enregistré au bureau des brevets et sera de jurisprudence pour les questions à venir. Mais aucune opinion ou décision de la cour, dans aucun cas semblable, ne pourra empêcher une personne intéressée de contester la validité d'un tel brevet dans une cour où un cas semblable serait mis en question.

Brevets obtenus par requête en équité, ibid., s. 52.

Sec. 4915. Lorsqu'une demande de brevet est refusée par le commissaire des brevets ou par la cour suprême du district de Columbia, sur appel du commissaire, le demandeur peut avoir recours par une requête en équité (bill in equity) ; et la cour, ayant connaissance de ce fait, eu égard aux parties adverses et à la procédure suivie, peut juger que le demandeur est fondé, selon la loi, d'obtenir un brevet pour son invention telle qu'elle est décrite dans sa requête, ou pour certaines parties de cette demande, selon les faits en cause. Un tel jugement, s'il est rendu en faveur des droits du demandeur, autorisera le commissaire à délivrer le brevet au demandeur déposant au bureau des brevets une copie du jugement, et dans le cas contraire, en se conformant aux prescriptions de la loi. Dans tous les cas où il n'y a pas de partie opposante, une copie de la requête sera remise au commissaire, et tous les frais de procédure seront payés par le demandeur, que le jugement final soit ou non en sa faveur (voir § 620, p. 9).

*Redélivrance de brevets défectueux. — 8 juillet 1870,
c. 230, s. 53, v. 16, p. 205.*

Sec. 4916. Lorsqu'un brevet quelconque est inefficace ou invalide, en raison d'une spécification défectueuse ou insuffisante, ou par la raison que l'inventeur réclame comme lui appartenant plus qu'il n'a le droit de demander comme nouveau dans une invention ou découverte ; si l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, et sans la moindre fraude ou intention de tromper, le commissaire pourra, moyennant renonciation à un tel brevet, et paiement du droit exigé par la loi, autoriser la délivrance d'un nouveau brevet pour la dite invention dont la spécification aura été corrigée ; cette délivrance se fera pour le temps pendant lequel le brevet primitif aurait encore à courir, au breveté ou, en cas de décès de celui-ci, ou dans le cas de cession de tout ou partie du brevet primitif, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants droit. Une telle renonciation prendra cours à la délivrance du brevet modifié. Le commissaire peut, par jugement, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur la demande qui en serait faite par le breveté, moyennant paiement des droits exigés pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. Les spécifications et réclamations, dans chacun de ces cas, seront sujettes à revision et à restriction, de la même manière que lorsqu'il s'agit de demandes originelles. Tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec la spécification corrigée, aura les mêmes effets et la même action légale dans les procès qui pourraient en résulter, que s'il avait été déposé originairement d'une façon correcte ; mais aucun objet nouveau ne pourra être introduit dans la spécification, et, dans le cas d'une machine brevetée, les modèles ou dessins ne pourront être modifiés, excepté l'un par l'autre ; mais lorsqu'il n'y a ni modèles ni dessins, les modifications pourront être faites, en donnant, au commissaire, la preuve satisfaisante que ce nouvel objet ou cette modification était une partie intégrante de l'invention originelle, mais avait été omis dans la spécification par inadvertance, accident ou erreur, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Disclaimer (1), ibid., s. 54, p. 206.

Sec. 4917. Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans aucune fraude ou intention de tromper, un breveté

(1) Disclaimer, renonciation, désaveu.

a demandé plus que ce dont il était le véritable et premier inventeur, son brevet sera valable pour toute la partie qui lui appartient vraiment et justement, pourvu qu'elle soit une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté; et toute personne ainsi brevetée, ses héritiers ou ayants cause, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel, peut, moyennant le paiement des droits prescrits par la loi, faire un disclaimer pour telles parties de l'objet breveté qu'elle jugera à propos de ne pas réclamer ou de conserver en vertu du brevet ou de la cession, en y indiquant l'étendue de l'intérêt qu'elle possède dans un tel brevet. Ce disclaimer sera fait par écrit, attesté par un ou plusieurs témoins et enregistré au bureau des brevets; il sera, dès lors, considéré comme une partie intégrante de la spécification originelle jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt que possède le demandeur et de ceux qui, après l'enregistrement, réclameraient en son nom. Mais un tel disclaimer n'aura aucun effet sur aucune action pendante au moment où le dépôt en aura été effectué, excepté, en ce qui concerne la question de négligence outrée ou de retard dans le dépôt.

Actions relatives aux brevets portant atteinte aux droits des tiers. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 58, v. 16, p. 208.

Sec. 4918. Lorsqu'il existe des brevets portant atteinte aux droits des tiers, toute personne intéressée dans l'un d'eux ou dans la mise en œuvre de l'invention réclamée par l'un d'eux, peut avoir recours contre le breveté qui porte atteinte à ses droits, ainsi que toute personne agissant en son nom, par demande en équité contre les possesseurs de ce brevet; et la cour, après avoir entendu les parties adverses et ensuite de la procédure qui résulte d'une telle demande en équité, peut juger et déclarer chacun des brevets nuls en tout ou en partie, ou bien inefficaces ou invalides, dans telles parties déterminées des Etats-Unis, selon l'intérêt que les parties possèdent dans le brevet ou l'invention brevetée. Mais un tel jugement ne pourra avoir d'effet sur les droits d'aucune personne, sauf les parties intéressées directement dans l'action et celles qui possèdent des titres en dérivant, postérieurement à l'expédition du dit jugement.

Actions relatives à la contrefaçon, dommages,
ibid., s. 59, p. 207.

Sec. 4919. Des dommages pour contrefaçon d'un brevet peuvent être réclamés par des actions en contrefaçon in-

tentées au nom de la partie intéressée, soit comme breveté, cessionnaire ou mandataire. Et lorsque, dans une telle action, un verdict est rendu en faveur du plaignant, la cour pourra majorer comme elle l'entendra le montant spécifié par le jugement comme étant le montant du dommage subi, relativement aux circonstances de la cause, mais ne pouvant pas dépasser le triple du dit dommage réel, frais compris.

Débats et preuves dans les actions en contrefaçon,
ibid., s. 61, p. 208.

Sec. 4920. Dans toute action en contrefaçon, le défendeur peut plaider le résultat général et, ayant donné avis par écrit au demandeur ou à son avoué, trente jours d'avance, il peut être admis à prouver, par toute voie de droit, une ou plusieurs des questions suivantes :

1° Que, afin de tromper le public, la description et la spécification déposées par le breveté au bureau des brevets étaient faites pour contenir moins que toute la vérité, relativement à son invention ou découverte, ou plus qu'il n'était nécessaire pour produire l'effet désiré; ou,

2° Que le breveté avait subrepticement ou injustement obtenu le brevet pour un objet qui, en fait, avait été inventé par un autre, lequel s'occupait avec une activité raisonnable de le mettre en usage et de le perfectionner; ou,

3° Que l'objet du brevet avait été breveté ou décrit dans une publication imprimée, antérieurement à la soi-disant invention ou découverte; ou,

4° Que le breveté n'était pas le véritable et premier auteur de l'invention ou de la découverte ou d'une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté; ou,

5° Que l'objet du brevet avait été employé publiquement ou avait été exposé en vente dans le pays plus de deux ans avant la demande de brevet, ou qu'il avait été abandonné à l'usage public.

Et, dans les documents ayant pour but de prouver la nouveauté de l'invention, connaissance ou mise en usage de l'objet breveté, le défendeur devra désigner les noms des brevetés, les dates de leurs brevets et celles de leur délivrance, ainsi que les noms et domicile des personnes désignées comme inventeurs ou comme ayant eu primitivement connaissance de l'objet breveté et où et par qui il a été exploité. Si l'une ou plusieurs de ces conditions spéciales sont démontrées réelles par le défendeur, le jugement sera rendu en sa faveur, avec dépens. Les mêmes